

Le jeudi seize janvier deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de la Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Franck PACCARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 janvier 2025

Présents : Sandrine BLANCHIN, Mireille TISSOT-ROSSET, Patrick DEHONDT, Franck PACCARD, Vincent PASQUIER, Denis ZUCCONE, Monique BARDET, Laurent GEVAUX et Jérôme THIAFFEY-RENCOREL.

Absents, excusés : Sébastien DRION, François THABUIS excusés.
François THABUIS donne son pouvoir à Jérôme THIAFFEY-RENCOREL.

Monique BARDET a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024 ;
- 2) Suivi des dossiers d'urbanisme ;
- 3) **Personnels** :
 - Arrêtés pour avancement de grade ;
 - Informations sur la prestation commandée auprès du Centre de Gestion FPT 74.
- 4) **Travaux** :
 - Aire de jeux ;
 - Ex « Maison CURT ».
- 5) **Eau et assainissement** : Transfert des compétences
- 6) **Projets 2025** :
- 7) **Bulletin Municipal**
- 8) **Vœux à la population** :
- 09) Informations et questions diverses.

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024 :

Le Maire soumet aux membres du Conseil municipal, le procès-verbal de la dernière séance, en date du 12 décembre 2024 pour approbation.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024.

3) Personnels : Prestation commandée auprès du Centre de Gestion FPT 74.

Objet : Convention mission d'accompagnement en organisation CDG 74 DEL_01012025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.121-1 à L.121-6 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 09
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 00
abstention : 00

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie CDG74 propose une prestation « Conseil et accompagnement dans les organisations de travail », dont l'objet est d'assurer, un diagnostic organisationnel, une assistance au recrutement ou un accompagnement spécifique sur un sujet Ressource Humaine.

Eu égard aux besoins identifiés de la collectivité en matière d'évolution et de mise à jour du pôle Ressources Humaines, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter le CDG74 pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers.

Le Maire précise que la proposition financière en vue d'accomplir la mission citée ci-dessus, établie par le CDG 74, et les conditions de sa mise en œuvre, est annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide**

- D'adhérer au service « Conseil et accompagnement dans les organisations de travail » du CDG74,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention prochainement transmise par le CDG 74, dont le modèle est annexé à la présente délibération ; et les documents y afférents,
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Objet : ANNEXE DEL_01012025 : Convention mission d'accompagnement en organisation CDG 74.



N° convention : 2025-CAOT-01

**CONVENTION de mission de conseil et
accompagnement dans les organisations de
travail du CDG74 au profit**

De la Commune du Bouchet-Mont-Charvin

ENTRE :

La Commune du Bouchet-Mont-Charvin, représentée par Monsieur Franck PACCARD, Maire, agissant par délégation ou en vertu de la délibération du Conseilen date dud'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sis Maison de la Fonction Publique Territoriale – 55 rue du Val Vert – CS 30 138 – 74601 SEYNOD Cedex, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020-05-42 du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020, conformément aux articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et dans le cadre de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique concernant les attributions des Centres de Gestion, et ci-après désigné : « le CDG 74 », d'autre part,

PREAMBULE :

Le CDG 74 a été saisi par la Commune du Bouchet-Mont-Charvin d'une demande d'assistance pour une mission de conseil et d'accompagnement dans les organisations de travail. Compte tenu des missions dévolues aux centres de gestion, le CDG 74 est à même de répondre favorablement à la demande.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

La collectivité signataire a sollicité le CDG 74 pour réaliser les missions suivantes :

> Assistance pour un diagnostic organisationnel et / ou accompagnements :

- Rédaction du tableau des effectifs et de la délibération afférente
- Mise à jour des fiches de poste et création d'un document modèle
- Rédaction d'une procédure relative aux évolutions de carrière

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES :

Conformément à l'article L. 452-30 du code de la Fonction Publique, la participation financière demandée aux collectivités sollicitant une mission de conseil et accompagnement dans les organisations de travail est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG 74.

La collectivité s'engage à régler au CDG 74, à réception du titre de recette émis par ses services, chaque trimestre, les frais correspondants à la mission précitée, sur la base du coût par journée ou demi-journée correspondant aux frais engagés par le CDG 74 (salaire, charges, frais de déplacement, frais de structure) arrêté chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CDG 74, et en vigueur à la date de réalisation de la mission.

Le CDG 74 agit comme un tiers de conseil, selon les prestations détaillées dans la proposition d'intervention en annexe n°1 et acceptée par la collectivité.

Il est rappelé que la collectivité reste maître d'appliquer ou non les préconisations et /ou choix formulés par le CDG 74. Autrement dit, celui-ci a une obligation de moyen mais non de résultat. Le choix des actions, les modalités de mise en œuvre de ces préconisations et leurs conséquences restent de la responsabilité de la collectivité.

Les tarifs ci-dessous sont valables pour les missions réalisées entre le 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025. Si une mission se prolonge sur l'année suivante, le coût par journée ou demi-journée sera adapté selon les nouveaux tarifs arrêtés par le Conseil d'Administration pour la partie de la mission effectuée sur la nouvelle année.

Soit pour l'année 2025 (Délibération du Conseil d'Administration du CDG du 28 novembre 2024 n°2024-05-43) :

- **Conseil et accompagnement dans les organisations de travail : 720 € par jour et 450 € par demi-journée**

ARTICLE 3 : DUREE :

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 janvier 2025. La durée prévisible de la mission est de 4 jours conformément à la proposition faite en date 05 décembre 2024, acceptée par la collectivité signataire.

ARTICLE 4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DONNEES DU CONSEIL EN ORGANISATION :

Les documents et informations délivrés par le CDG 74, dans le cadre de la mission de conseil en organisation, ne peuvent être utilisés à d'autres fins, ni communiqués à toute personne externe au comité de pilotage ou à la collectivité. L'autorité territoriale est garante de la protection des données, en vue d'éviter toute interprétation/appropriation/manipulation de ces dernières, dans un cadre autre que celui défini par la présente convention.

ARTICLE 5 : ASSURANCE :

La collectivité signataire certifie être assurée pour tous les dommages pouvant subvenir lors de l'intervention et renonce à tous recours contre le CDG 74 en cas de sinistre.

ARTICLE 6 : RESILIATION :

Il pourra être mis fin sans délai à la présente convention en cas de non paiement des participations facturées par le CDG74.

ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPETENTE – ELECTION DE DOMICILE :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à ANNECY, au siège du CDG74.

Fait à ANNECY, le 20 décembre 2024

Le Représentant de la Collectivité,

Le Président du CDG 74,


Antoine de MENTHON

*Acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'état
Collectivité (1 exemplaire) + CDG74 (1 exemplaire)*

Le vendredi 16 janvier 2025

Le Maire,
Franck PACCARD.



La secrétaire de séance
Monique BARDET.

